

TRIBUNAL DE CHARLEROI

14 janvier 1897.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — CON-
NAISSANCE DE L'ACCIDENT PAR LE PATRON. — ABSENCE DE DÉCLARATION
A LA COMPAGNIE DANS LE DÉLAI PRESCRIT. — NÉGLIGENCE. — RES-
PONSABILITÉ ENVERS L'OUVRIER LÉSÉ.

En rapprochant les prescriptions d'une police d'assurance contre les accidents aux termes de laquelle la déclaration du contractant doit être adressée à la compagnie dans un certain délai, de l'obligation qu'ont les ouvriers victimes d'un accident de mettre les patrons à même de se conformer à toutes les prescriptions de la dite police, il en résulte naturellement que le patron est en faute pour n'avoir pas fait sa déclaration à l'assureur dans les délais utiles, s'il est prouvé qu'il a eu connaissance d'un accident arrivé dans ses ateliers pendant le travail et ce, pendant le délai prescrit; il doit, dans ce cas, être déclaré responsable vis-à-vis de l'ouvrier victime de cette négligence.

G. C. LA SOCIÉTÉ DES VERRERIES DE L.

Attendu que la société défenderesse dénie que le demandeur ait été grièvement blessé à l'œil le 21 novembre 1895 pendant son travail et prétend n'avoir pas été mise à même par le demandeur de se conformer aux conditions de la police d'assurance, notamment quant aux prescriptions relatives aux déclarations de sinistre et ce, dans les délais utiles ;

Quant à l'accident :

Attendu que le demandeur allègue et offre de prouver que c'est le 21 novembre, à 7 h. 1/2 du matin (la journée finissant à 8 heures) qu'en remettant sa cordeline dans le bac à grésil, il a été atteint à l'œil par un éclat de verre chaud ; qu'il a alors déclaré à son gamin qu'il ne pouvait plus travailler et est sorti ;

Attendu que si ce fait était prouvé, il établirait la réalité de l'accident ; qu'il est donc relevant et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve ;

Quant à la non-responsabilité de la société défenderesse pour ne pas avoir fait la déclaration du sinistre dans les délais prescrits :

Attendu qu'aux termes de la police d'assurance de la Société suisse d'assurances contre les accidents, la déclaration exigée du contractant doit être adressée aux agents de la Société ou à sa direction particulière, à Bruxelles, au cas de décès ou d'invalidité endéans les trois jours, et en tout autre cas endéans les sept jours qui suivent le jour de l'accident ;

Attendu qu'en rapprochant ces prescriptions de la police d'assurance, de l'obligation qu'ont les ouvriers victimes d'un accident de mettre les patrons à même de se conformer à toutes les prescriptions de la dite police, il en résulte naturellement que la société défenderesse est en faute pour n'avoir pas fait sa déclaration à l'assureur dans les délais utiles, s'il est prouvé qu'elle a eu connaissance d'un accident arrivé dans ses ateliers pendant le travail et ce, pendant les trois jours ou les sept jours qui ont suivi l'accident et doit dans ce cas être déclarée responsable vis-à-vis de l'ouvrier victime de cette négligence ;

Attendu que le demandeur allègue et offre de prouver : 1° qu'il devait retourner le lendemain à dix heures du matin, que malgré des souffrances assez vives, il se rendit à l'établissement et avertit le chef d'équipe de ce qu'ayant reçu un morceau de verre dans l'œil, il ne pourrait pas travailler ;

2° Qu'il fut remplacé à dater de ce jour, que l'ouvrier qui fut engagé pour le remplacer l'était en place d'un ouvrier qui avait été blessé à l'œil ;

3° Que le mal empirant, il est retourné le 23 novembre, à 7 h. 1/2 du matin, à l'établissement ; a vu le directeur A. B. ; lui a fait part de l'accident et a demandé un billet pour le médecin ;

4° Qu'un billet pour une visite au docteur F. lui fut délivré, pour la défenderesse, par le comptable L. en présence de M. B. et M. M. père ;

5° Que le jour même il se rendit chez le docteur F. et lui exposa son cas ;

Attendu que si ces faits étaient établis, ils prouveraient à toute évidence que les patrons ont eu connaissance de l'accident dont s'agit endéans les trois jours, qu'il leur était facile de faire leur déclaration à la Société d'assurances, et notamment de remplir eux-mêmes la formule de déclaration de sinistre et que pour ce faire, ils devaient s'adresser à l'ouvrier pour obtenir de lui tous les rensei-

gnements nécessaires, rien n'établissant, en effet, que l'ouvrier ait eu, à un moment quelconque, connaissance des questions contenues dans cette formule ;

Attendu que les faits allégués sont relevants, qu'ils sont déniés par la défenderesse, qu'il y a lieu d'en admettre la preuve ;

Attendu que les autres allégations du demandeur n'ayant pas de rapport suffisant avec la réalité de l'accident invoqué par le demandeur, et n'étant pas de nature même à contribuer à établir la réalité de la déclaration à faire à la société défenderesse, manquent de relevance ; qu'il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve ;

Attendu que la société défenderesse, en termes de preuve contraire, offre de prouver :

1° Que le service médical et le service des déclarations d'accidents sont absolument distincts à l'usine de la société défenderesse et que les billets du docteur sont délivrés généreusement aux ouvriers et à leur famille sans même s'enquérir des motifs pour lesquels ils les demandent ;

2° Que le demandeur continue son métier de souffleur, et a même quitté l'usine de M. F. parce qu'on ne lui donnait pas assez de demi-doubles à faire ;

Attendu que ces deux faits n'ont aucune corrélation avec ceux cotés par le demandeur et que s'ils étaient prouvés, ils seraient sans influence au procès ; qu'il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, réservant aux parties leurs moyens relatifs à la hauteur des dommages-intérêts à revenir au demandeur le cas échéant, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits ci-dessus..., etc.
